



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté municipal de police de la circulation  
n° 68/2024**

**Pose prise guirlande et fixation sur mât et sur façade  
« rue de la Mairie »**

**LE MAIRE DE RIVARENNES**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du 04 octobre 2024 de Monsieur **Franck BAUDIN**, représentant la société **EIFFAGE – ENERGIE - SYSTEMES**, domiciliée « 6 – 8 rue Denis Papin 37300 JOUÉ-LES-TOURS » pour la pose prise de guirlande et fixation sur mât et sur façade « rue de la Mairie » à Rivarennes 37190,

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

# ARRÊTE

## Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose prise de guirlande et fixation sur mât et sur façade « rue de la Mairie » 37190 RIVARENNES**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## Article 2 :

**A partir du lundi 14 octobre 2024, et ce, pour la durée des travaux estimée à 5 jours : « Rue de la Mairie »**

- Empiètement sur chaussée avec largeur de voie maintenue,
- Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit sur les deux emplacements de stationnement face au mât,

## Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La société **EIFFAGE – ENERGIE - SYSTEMES** restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

## Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennnes et la société EIFFAGE – ENERGIE - SYSTEMES sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 08 octobre 2024

Le Maire



**Agnès BUREAU**